



STATUTS

Amicale Laïque Toul Canoë Kayak

Les présents statuts de l'ALTCK rédigés conformément à l'article R 121-3 du Code du Sport, sont modifiés sur proposition du Comité Directeur élu selon les dispositions statutaires et validés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 février 2018. Ils seront enregistrés à la sous préfecture de Toul, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Amicale Laïque Toul Canoë Kayak est une association sportive loi 1901 dont l'objet est de développer la pratique des activités se pratiquant avec une embarcation propulsée à la pagaie et des disciplines associées.

L'association pratique également les activités physiques et sportives liées à l'accueil de personnes en situation de handicap mental, psychique, physique, visuel ou auditif.

ARTICLE 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président, de la présidente, du ou de la secrétaire en exercice, dans un rayon de 20 km de la ville de Toul ; il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

Son adresse est précisée au Règlement Intérieur.

ARTICLE 3. - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4. - REGLEMENT INTERIEUR & STATUTS

Le fonctionnement de l'ALTCK repose sur les présents Statuts et le Règlement Intérieur. Les articles du Règlement Intérieur sont modifiables sur proposition du Comité Directeur et validation par l'Assemblée Générale. Ils s'appliquent à tous les membres. Ils définissent notamment la composition et la fonction de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau et du Président.

Les présents statuts sont disponibles sur le site internet et affichés au club.



ARTICLE 5. - MOYENS ET RESSOURCES

Les moyens et ressources de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations,
- la participation à des manifestations,
- l'activité de bénévoles, de personnels salariés ou mis à disposition,
- les financements publics ou privés, notamment des dons, legs, subventions de toute nature, l'acquisition ou la location de matériels ou d'immobiliers nécessaires,
- les cotisations des membres,
- toutes ressources autorisées par les textes en vigueur, les relations de partenariats de différentes natures.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'ALTCK se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres actifs sont des personnes physiques en possession d'une licence adaptée à leur pratique sportive qui contribuent à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'association, sont dispensés de cotisation annuelle.

ARTICLE 7. - ADHESION

Les conditions d'adhésion sont décidées par le Comité Directeur et présentées à l'Assemblée Générale annuelle.

Toute demande d'adhésion est validée par le Bureau sous réserve que les conditions prévues au Règlement Intérieur soient remplies. Le refus d'adhésion peut être décidé par le Bureau à la majorité absolue.

ARTICLE 8. - PERTE DU STATUT DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non paiement de la cotisation annuelle,
- pour motif grave, par radiation prononcée par le Bureau ; le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications au Bureau.



TITRE III : AFFILIATIONS ET DECLARATIONS

ARTICLE 9. - AFFILIATIONS

L'ALTCK est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak depuis 2006 sous le numéro C 5414. Le Comité Directeur peut proposer à l'Assemblée Générale de l'affilier à d'autres fédérations, en fonction des activités proposées sous réserve de se conformer aux règlements respectifs de ces fédérations.

L'ALTCK s'engage à:

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la (les) fédération (s) dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur(s) comité(s) régional (aux) et départemental (aux),
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité,
- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale.

Toutes les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 sont communiquées au siège social de la ou des fédérations à laquelle ou auxquelles l'association est affiliée, et à la direction départementale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, ou tout autre service public qui lui serait substitué.

ARTICLE 10. – DECLARATIONS

L'agrément jeunesse et sports porte le numéro Js 54S 1847

Son numéro de Siret est le 430 014 183 000 23

Son numéro d'enregistrement à la sous préfecture de Toul est le s/p Toul 061117 w 544000272

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11. - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'ALTCK comprend tous les membres définis à l'article 6.

Est électeur tout membre à jour de sa cotisation, âgé de plus de 16 ans et inscrit depuis plus de 6 mois à la date de l'Assemblée Générale.

Est éligible tout membre à jour de sa cotisation, âgé de plus de 16 ans et jouissant de ses droits civiques à la date de l'Assemblée Générale.

Les conditions de représentation des membres absents et des mineurs de moins de 16 ans sont définies au Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du président une fois par an, ou lorsque la moitié des membres le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

La date de réunion, les modes d'invitation et de scrutin, la diffusion de l'ordre du jour sont définis au Règlement Intérieur.

Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande au moins du tiers de ses membres électeurs.



Son ordre du jour est rédigé par le Comité Directeur.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé de droit par au moins deux membres du Comité Directeur.

ARTICLE 12. - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports du Comité Directeur, notamment les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, le montant des cotisations pour l'année sportive suivante, les questions mises à l'ordre du jour et les orientations à venir.

Elle nomme à bulletin secret les membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 11.

Elle entérine, sur proposition du Comité Directeur, les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Elle nomme des représentants aux Assemblées Générales des fédérations, comités ou associations auxquels elle adhère.

Les personnes salariées par l'ALTCK assistent, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à la demande du Président ou de la moitié au moins des membres définis à l'article 6. Son mode de fonctionnement et composition sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 14. - COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

L'ALTCK est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres minimum élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans (statuts olympiques).

ARTICLE 15. - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice.

Cependant, tout contrat ou convention passé entre l'ALTCK, d'une part, et un élu au comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

D'autres pouvoirs du Comité Directeur sont précisés dans le Règlement Intérieur.



ARTICLE 16. - COMPOSITION ET FONCTION DU BUREAU

Le Comité Directeur élit à chacun de ses renouvellements, son bureau, composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres majeurs du Comité Directeur, jouissant de leur droit civils et politiques.

L'élection se fait à bulletin secret. La durée du mandat est de quatre ans (statuts olympiques).

Des précisions relatives à la composition du Bureau sont mentionnées à l'article 6 du Règlement Intérieur.

Le président ordonne les dépenses décidées par le Comité Directeur, représente l'ALTCK dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir permanent de représenter valablement l'association tant pour défendre que pour ester en justice de plein droit. En cas d'impossibilité, il pourra être remplacé par tout autre membre du Comité Directeur mandaté à cet effet par le dit Comité après un avis favorable à l'unanimité des membres du Bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient au moins une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17. - COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Comité Directeur.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité Directeur.

Deux vérificateurs aux comptes sont élus en assemblée générale.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.



TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18. - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur, ou sur celle de la moitié des membres définis à l'article 6 soumise au moins un mois avant au Comité Directeur.

L'Assemblée délibère dans les conditions définies à l'article 11. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité plus une des voix des membres présents.

ARTICLE 19. - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les délais de 15 jours ouvrables. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité plus une des membres présents.

ARTICLE 20. - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir dévolu une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui pourront être désignés par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21. - DECLARATION

Le Comité Directeur devra déclarer dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous préfecture où l'association a son siège social les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Comité Directeur,
- le transfert du siège social,
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association).

Il en informe également la Direction Départementale Jeunesse et Sport et de la Cohésion sociale ou tout service étatique amené à se substituer à la DDJSCS.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Toul, le 23 février 2018. Ils sont signés par les membres du bureau.

Le président : Gérard Dechenaud

La secrétaire : Fabienne Liber

La trésorière : Pascale François